



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet d'instrument juridique international additionnel
contre le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants**

**Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes,
en particulier des femmes et des enfants¹**

Les États Parties² au présent Protocole,

Prenant note de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "la Convention"),

Gravement préoccupés par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des personnes,

Estimant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes et sont particulièrement visés par celles-ci,

Déclarant que la lutte contre le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir un tel trafic, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de ce trafic, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

* A/AC.254/29.

¹ Cette version du projet de protocole se fonde sur le projet remanié que les délégations de la Belgique, des États-Unis d'Amérique et de la Pologne ont présenté à la cinquième session du Comité spécial (voir A/AC.254/5/Add.13).

² À la sixième session du Comité spécial, les délégations ont noté que les termes "chaque État Partie" et "les États Parties" étaient employés de façon interchangeable dans le texte du présent projet de protocole. Les délégations ont opté pour l'emploi du terme "les États Parties".

Considérant qu'il existe divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, mais qu'aucun instrument universel ne traite de tous les aspects du trafic des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à un tel trafic ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, notamment, d'un instrument international de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'ajouter à la Convention un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à combattre ce type de criminalité,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention,³

Sont convenus de ce qui suit:

I. Objet, champ d'application et sanctions pénales

Article premier

Objet⁴

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et de combattre le trafic [international]⁵ des personnes, en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des

³ Deux délégations ont noté que le projet de protocole devrait aussi tenir compte des activités récentes et en cours menées au sein d'autres instances internationales (par exemple, les activités liées à la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 17 juin 1999 et le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir le document A/AC.254/5/Add.3) et le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Genève du 25 janvier au 5 février 1999 (E/CN.4/1999/74)). Deux autres délégations ont suggéré qu'il soit fait référence aux conventions pertinentes dans le préambule du présent Protocole.

⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de prendre ce nouveau libellé comme base de discussion et de supprimer les options 1 et 2 du présent article figurant dans la précédente version du projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.5). Certaines délégations ont proposé d'inverser l'ordre de la phrase et de placer les mots "de promouvoir et de faciliter la coopération" au début.

⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de ne pas débattre de la possibilité d'insérer ou non l'adjectif "international" avant que les dispositions correspondantes aient été arrêtées dans le projet de Convention.

enfants, si souvent victimes d'un tel trafic,⁶ ainsi que de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties en vue de la réalisation de ces objectifs.⁷

Article 2

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention du trafic [international]⁸ des personnes tel que défini à l'article 2 *bis* du présent Protocole, à la lutte contre ce trafic ainsi qu'à la protection des victimes d'un tel trafic [, lorsqu'il implique un groupe criminel organisé,]⁹ tel que défini à l'article [...] de la Convention.¹⁰

Article 2 bis

Définitions

Option 1

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "trafic des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, soit en recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement, à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte,¹¹ soit en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre [, en vue

⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé de déplacer le membre de phrase "des femmes et des enfants, si souvent victimes d'un tel trafic," et de l'insérer dans le préambule.

⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cet article devait établir une distinction entre l'objet de ce protocole et celui du Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Une délégation a proposé d'ajouter l'expression "toutes les formes d'exploitation".

⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé d'ajouter entre crochets l'adjectif "international". De nombreuses délégations y ont été favorables, cet ajout permettant d'harmoniser le projet de protocole avec le projet de convention. Toutefois, certaines délégations ont estimé que le Protocole devrait protéger toutes les personnes et que l'ajout de l'adjectif "international" en restreindrait par trop le champ d'application. Par ailleurs, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il faudrait définir le terme "trafic international" afin de mieux cerner les situations qui seraient visées par le Protocole. Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, ce même point a été discuté et il a été décidé de ne prendre aucune décision tant que cette question ne serait pas réglée dans le cadre du projet de Convention.

⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de ne pas débattre du libellé entre crochets tant que les dispositions correspondantes n'auraient pas été arrêtées dans le projet de Convention.

¹⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de prendre ce nouveau libellé proposé par les États-Unis (voir A/AC.254/5/Add.19) comme base de discussion et de supprimer les options 1 et 2 figurant dans la précédente version du projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.5). On est également convenu de déplacer à l'article 2 *bis* le contenu de l'ancien paragraphe 2 de l'article 2, dans lequel est définie l'expression "trafic des personnes".

¹¹ À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a noté avec inquiétude qu'il serait difficile de prouver la "contrainte" dans la pratique. Aux deuxième et cinquième sessions du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer entre les mots "contrainte" et "soit" les mots "ou à la servitude pour dettes". Plusieurs délégations ont estimé que cette notion était comprise dans celle de "travail forcé". Plusieurs autres ont jugé qu'elle pouvait être englobée dans un autre terme défini dans le projet de protocole. Personne ne s'est opposé à ce que la notion de servitude pour dettes apparaisse dans le projet de protocole.

de soumettre ces personnes à une quelconque forme d'exploitation, comme indiqué à l'article [...] du présent Protocole].¹²

b) L'expression "exploitation sexuelle"¹³ désigne:

i) S'agissant d'un adulte, la prostitution [forcée]¹⁴, la servitude sexuelle ou la participation à la production de matériels pornographiques, sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause;¹⁵

ii) S'agissant d'un enfant, la prostitution, la servitude sexuelle ou l'utilisation de l'enfant à des fins pornographiques;^{16, 17}

c) Le terme "travail forcé"¹⁸ désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace [ou] [,] l'usage de la force [ou de la contrainte],¹⁹ et auquel ladite personne ne consent pas librement et en connaissance de cause [, à l'exception des cas suivants:

¹² Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, il a été décidé, d'un commun accord, de remplacer les termes "aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé" par ce membre de phrase entre crochets. Ce paragraphe a été déplacé de l'article 2, suivant une recommandation formulée à l'issue des consultations informelles tenues pendant la septième session du Comité spécial.

¹³ Pour la définition de l'expression "exploitation sexuelle", on a pris pour base de discussion, lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la proposition faite par les États-Unis (A/AC.254/L.54). Deux délégations ont exprimé des réserves. Les Pays-Bas ont proposé de remplacer la définition de l'expression "exploitation sexuelle" par une définition sur le terme "esclavage", comme suit: "Le terme "esclavage" désigne l'état ou la situation d'une personne à l'égard de laquelle sont exercés une partie ou la totalité des pouvoirs liés au droit de propriété."

¹⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la majorité des délégations se sont prononcées pour la suppression de l'adjectif "forcée". Plusieurs délégations ont par ailleurs fait remarquer qu'il pourrait être difficile pour les victimes de prouver qu'elles avaient été "forcées" de se prostituer. Plusieurs délégations ont cependant estimé qu'il fallait établir une distinction entre les victimes et les personnes qui se prostituent de leur plein gré.

¹⁵ Dans leur proposition (A/AC.254/L.54), les États-Unis utilisaient la formule "pour laquelle la personne ne s'offre pas de plein gré", inspirée de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de l'OIT, art. 2, par. 1). Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, on est convenu de remplacer l'expression "de plein gré" par la formule "sans le consentement de la personne donné librement et en connaissance de cause".

¹⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé que la définition de l'expression "exploitation sexuelle", ou, sinon, une définition de l'expression "servitude sexuelle" englobe également la pédophilie. Cette même délégation a proposé de s'inspirer des travaux menés sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

¹⁷ Avant la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations avaient proposé d'inclure l'élément de profit dans le trafic de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle. D'autres délégations avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire d'y faire explicitement référence et que le Protocole devait viser les infractions en soi. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a insisté sur la nécessité de faire entrer la notion de profit en ligne de compte s'agissant du trafic de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle.

¹⁸ S'agissant de la définition de l'expression "travail forcé", les délégations ont pris pour base de discussion, lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, la proposition faite par les États-Unis (A/AC.254/L.54).

¹⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'inclure le terme "contrainte", qui revêt à leur avis un sens plus large que celui de "force". Plusieurs délégations ont exprimé des réserves à ce sujet.

- i) Dans les pays où certaines infractions peuvent être punies de détention avec travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent;
- ii) Tout travail ou service non visé à l'alinéa i) du paragraphe b) du présent article et normalement requis d'une personne détenue en vertu d'une décision de justice régulière ou libérée conditionnellement après avoir fait l'objet d'une telle décision;
- iii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iv) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- v) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales dans l'État en question; ou
- vi) Les menus travaux d'intérêt collectif, à savoir ceux qui sont exécutés dans l'intérêt de la collectivité par les membres de celle-ci et qui peuvent donc être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que ces derniers ou leurs représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux].²⁰

Option 2²¹

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "trafic des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, en recourant ou en menaçant de recourir à la force, ou par enlèvement, fraude, tromperie, contrainte ou abus de pouvoir, ou encore en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins [au minimum]²² d'esclavage, de travail forcé ou de servitude, y compris sous la forme d'exploitation sexuelle;²³

²⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention n° 29 de l'OIT prévoient tous deux des exceptions à la notion de travail forcé. Les alinéas i) à v) du texte proposé ici sont pratiquement identiques aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels pourraient constituer une norme plus précise et plus actualisée que le texte de la Convention n° 29 de l'OIT. L'alinéa vi) est tiré de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT. Il y aurait lieu de réfléchir plus avant à l'opportunité d'incorporer des exceptions, quelles qu'elles soient, à la notion de "travail forcé", en particulier si "le trafic des personnes ... aux fins de travail forcé" est lié aux activités d'un groupe criminel organisé. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, les délégations ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le maintien ou la suppression de ces exceptions. Plusieurs délégations ont proposé de renvoyer, pour ces exceptions, aux législations nationales des États Parties au Protocole. Il a été convenu de recommander de laisser cette partie du texte entre crochets en vue de l'examiner plus avant.

²¹ Cette option est fondée sur le premier des deux textes proposés par le groupe de travail informel qui s'est réuni à la demande de la Présidente lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial. Les notes 22 à 26 ci-dessous ont été rédigées par le groupe de travail informel.

²² Tous les États Parties seraient tenus de criminaliser tout trafic exercé aux fins énumérées dans le Protocole. Deux délégations ont souhaité que le Protocole vise d'autres formes de trafic, comme le trafic à des fins d'adoption illégale et le trafic d'organes.

²³ Le groupe de travail informel a conclu qu'il n'était pas nécessaire de définir l'expression "exploitation sexuelle" lorsqu'elle était utilisée dans ce contexte.

b) Le terme “esclavage” désigne l’état ou la condition d’un individu sur lequel s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux;²⁴

c) L’expression “travail forcé”²⁵ désigne le travail ou les services obtenus en recourant ou en menaçant de recourir à la force, ou par la contrainte ou encore par tout procédé ou artifice destiné à tromper, y compris un procédé ou artifice par lequel l’état ou la condition résulte d’une dette contractée ou d’un contrat conclu par la personne et où la valeur équitable de ce travail ou de ces services n’est pas affectée à la liquidation de la dette ou à l’exécution du contrat (par exemple, servitude pour dettes), ou par tout moyen, plan ou arrangement, notamment mais non exclusivement par le recours à des manœuvres frauduleuses et à de fausses déclarations telles que la personne croit raisonnablement qu’elle n’a d’autre choix que de rendre ce service;

d) Le terme “servitude” désigne l’état ou condition de dépendance d’une personne qui est contrainte [de manière injustifiable] par une autre personne à rendre un quelconque service et qui croit raisonnablement qu’elle n’a d’autre choix que de rendre ce service;

e) L’expression “trafic des enfants” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de tout enfant,²⁶ ou le fait de donner des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur cet enfant, aux fins d’esclavage, de travail forcé ou de servitude ou dans le but d’utiliser, de recruter ou d’offrir l’enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

f) Le mot “enfant” désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

²⁴ Ce libellé est tiré de la Convention internationale sur l’esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926.

²⁵ Une délégation a proposé d’insérer la notion de “servitude pour dettes” dans la définition du “travail forcé” figurant dans la version précédente du projet de protocole (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5).

²⁶ Plusieurs délégations ont souhaité qu’il soit clairement fait référence au trafic d’enfants aux fins de prostitution, de pornographie et de spectacles pornographiques. Ce libellé reprend les termes de la Convention concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination de l’Organisation internationale du Travail. Un autre moyen de criminaliser le trafic d’enfants serait d’indiquer que les enfants n’ont pas consenti à certaines activités. Une délégation a toutefois noté avec inquiétude qu’une telle exception pour certaines activités pourrait laisser croire qu’il serait possible de consentir à d’autres activités. Plusieurs délégations ont également craint qu’une telle exception pour les enfants laisse penser que les adultes peuvent consentir à l’esclavage, au travail forcé ou à la servitude, alors même que nul ne peut consentir à l’esclavage, au travail forcé ou à la servitude. On évite cette confusion dans le texte figurant au paragraphe e) en omettant la notion de consentement.

Option 3²⁷

Aux fins du présent Protocole, l'expression "trafic des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, en recourant ou en menaçant de recourir à la force ou à l'enlèvement, ou par fraude, tromperie, [incitation],²⁸ contrainte [ou abus d'autorité]²⁹ [, ou en donnant ou recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre]³⁰ aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum,³¹ l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés et la servitude pour dettes.³²

*Article 3**Obligation d'incriminer*³³

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour conférer, dans leur droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes décrits à l'article 2 *bis*³⁴ du présent Protocole, et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

2. Les États Parties adoptent également les mesures nécessaires pour conférer, dans leur droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après et infligent des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:³⁵

a) Tenter de commettre une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole;

²⁷ Cette option est fondée sur le second texte proposé par le groupe de travail informel qui s'est réuni à la demande de la Présidente lors des consultations informelles tenues à la septième session du Comité spécial. Les notes 28 à 32 ci-dessous ont été rédigées par le groupe de travail informel.

²⁸ Le terme "incitation" figure entre crochets en raison d'un désaccord sur la signification exacte de cette notion. Les avis ont également divergé quant à savoir si ce terme impliquait une notion de force ou de contrainte.

²⁹ L'expression "abus d'autorité" figure entre crochets en raison d'une divergence de vues concernant la signification exacte du mot "autorité". L'autorité devrait s'entendre du pouvoir que les membres masculins de la famille peuvent exercer sur les membres féminins dans certains systèmes juridiques de même que le pouvoir pouvant être exercé par les parents sur les enfants.

³⁰ On a mis entre crochets le membre de phrase "ou en donnant ou recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre" car certaines délégations ont estimé que cette idée pouvait être rendue par d'autres termes tels que force, fraude, tromperie, contrainte et incitation.

³¹ L'expression "au minimum" permettra aux États Parties de criminaliser d'autres infractions que celles énumérées dans cette définition. Elle permettra également de viser d'autres formes d'exploitation (dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, par exemple).

³² Une délégation a souhaité que l'ordre des mots soit modifié de la manière suivante: "L'expression "trafic des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, aux fins d'exploitation, en recourant ou en menaçant de recourir à la force ou à l'enlèvement, ou en procédant par fraude, tromperie, [incitation,] contrainte [ou abus d'autorité] [, ou en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre]. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés et la servitude pour dettes".

³³ À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que cet article devait concorder avec les articles traitant de la même question dans le projet de Convention et le projet de Protocole sur les migrants.

³⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été généralement convenu de supprimer tous les crochets de cet article.

³⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été recommandé de ne pas poursuivre l'examen des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 tant que les dispositions correspondantes de la Convention ne seraient pas arrêtées.

b) Prendre part en tant que complice à la commission d'une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole;

c) Organiser ou diriger des personnes en vue de commettre une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole; ou

d) Contribuer de quelque autre façon que ce soit à la commission, par un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole; cette contribution doit être intentionnelle et avoir été apportée soit dans le but de servir l'activité criminelle en général ou les fins criminelles dudit groupe, soit avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction en question.

3. La connaissance, l'intention ou le but, sur lesquels doit se fonder la commission d'une infraction visée à l'article 2 *bis* du présent Protocole, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.³⁶

II. Protection des personnes faisant l'objet d'un trafic

*Article 4*³⁷

*Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes*³⁸

1. Le cas échéant et dans la mesure du possible selon leur droit interne, les États Parties protègent la vie privée [et l'identité]³⁹ des victimes des infractions⁴⁰ visées par le présent Protocole en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes puissent être rendues non publiques.⁴¹

³⁶ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres ont souhaité son maintien, car celui-ci était inspiré de la Convention de 1988.

³⁷ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé des dispositions supplémentaires concernant la protection des personnes victimes de trafic. L'Italie a proposé des modifications aux articles 4 et 5 (voir A/AC.254/L.30) ainsi que l'adjonction d'une clause de non-discrimination dans un nouvel article 3 *bis*. Le Saint-Siège a également proposé des ajouts pour l'article 4 (voir A/AC.254/L.32).

³⁸ L'article 4 relatif aux victimes qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.3 a été développé dans le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.4 pour former quatre articles distincts (art. 4 à 7), chacun consacré à un aspect différent de l'assistance fournie aux victimes. À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont rappelé leur volonté de maintenir un équilibre entre, d'une part, l'octroi d'une protection et d'une assistance aux personnes faisant l'objet d'un trafic et, d'autre part, la répression.

³⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de mentionner la protection de l'identité des victimes. D'autres ont craint que cette mention ne soit contraire au droit qu'ont les personnes accusées de connaître l'identité de leur accusateur ou de se défendre en cas d'inculpation.

⁴⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer les expressions "victimes" et "victimes des infractions visées par le présent Protocole", utilisées à divers endroits du projet, par les mots "personnes faisant l'objet d'un trafic". Une délégation a noté que le mot "victimes" pourrait être interprété comme désignant des personnes ayant le statut juridique de victimes alors que l'expression "personnes faisant l'objet d'un trafic" est plus vaste et plus générale.

⁴¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été généralement admis que l'expression "le cas échéant et dans la mesure du possible ..." devrait être maintenue sans les crochets et que les mots "en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes puissent être rendues non publiques" devraient figurer en fin de paragraphe pour bien montrer que les procédures judiciaires ouvertes au public sont la norme mais que la confidentialité devrait être assurée pour protéger les victimes lorsque cela est nécessaire.

2. Les États Parties s'assurent que leur cadre législatif ou administratif⁴² comporte des mesures permettant, s'il y a lieu, de fournir aux victimes des infractions visées par le présent Protocole:⁴³

- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;
- b) Une assistance, en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense;

3. Le cas échéant et dans la mesure du possible, les États Parties envisagent d'appliquer des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes des infractions visées par le présent Protocole et, en particulier, de leur fournir:

- a) Un logement convenable;
- b) Des conseils et des informations dans la langue que les personnes faisant l'objet d'un trafic peuvent comprendre, notamment en ce qui concerne les droits que la loi leur reconnaît;
- c) Une assistance médicale, psychologique et économique; et
- d) Des possibilités de travail, d'éducation et de formation.⁴⁴

4. Les États Parties tiennent compte, en appliquant les dispositions du présent article, des besoins particuliers des enfants, à savoir un logement, une éducation et des soins convenables.⁴⁵

5. Les États Parties s'efforcent d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur leur territoire.⁴⁶

⁴² Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de mentionner le cadre administratif afin qu'il puisse être donné effet à cette disposition par des moyens autres que législatifs.

⁴³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations de pays en développement ont noté avec inquiétude que la situation économique de leur pays risquait de rendre l'application de certaines de ces dispositions difficile pour leur gouvernement. Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de scinder le paragraphe 2 de l'article 4 de la précédente version en deux alinéas distincts, le premier contenant les anciens alinéas a) et b) et le second les anciens alinéas c) et d). Il a également été décidé de déplacer le libellé sur les victimes figurant aux alinéas a) et b) pour l'insérer dans le chapeau du paragraphe 2. Certaines délégations ont estimé que cette disposition pouvait, pour certains pays, poser des problèmes s'agissant de la répartition des pouvoirs au niveau fédéral ou régional et qu'elle avait un rapport avec d'autres questions similaires qui étaient actuellement examinées dans le cadre du projet de convention.

⁴⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé que les alinéas c) et d) de l'article 2 de la précédente version du projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.5) deviendraient les alinéas a) et b) d'un autre article de nature non contraignante et que deux nouveaux alinéas c) et d) devraient être ajoutés. Certaines délégations ont proposé de mentionner, au paragraphe 2, qui revêt un caractère contraignant, les "soins médicaux essentiels".

⁴⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu d'ajouter ce nouveau paragraphe.

⁴⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'indiquer dans ce paragraphe "que les États Parties doivent coopérer entre eux...". Une autre délégation a proposé de supprimer ce paragraphe car on ne savait pas s'il s'appliquait aux victimes uniquement tant qu'elles faisaient l'objet d'une procédure judiciaire ou pendant toute la durée de leur séjour dans l'État d'accueil.

6. Les États Parties s'assurent que leur cadre législatif prévoit des mesures qui offrent aux victimes du trafic des personnes la possibilité⁴⁷ d'obtenir des dommages-intérêts.^{48, 49}

Article 5

Statut⁵⁰ de la victime dans l'État d'accueil

1. Outre les mesures prévues à l'article 4 du présent Protocole, les États Parties [envisagent]⁵¹ l'adoption de mesures législatives ou autres appropriées qui permettent aux victimes du trafic des personnes⁵² de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant.⁵³

2. Lorsqu'ils appliquent la disposition du paragraphe 1 du présent article,⁵⁴ les États Parties tiennent dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.^{55, 56}

⁴⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé de supprimer les mots "la possibilité" de manière à rendre ce paragraphe contraignant. D'autres ont en revanche proposé d'insérer les mots "dans la mesure du possible" dans ce même paragraphe.

⁴⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé d'utiliser la proposition de la France comme texte de base pour ce paragraphe. Il a également été décidé de remplacer le libellé mentionnant les différents modes de dédommagement dans la précédente version du projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.5) par un libellé plus général selon lequel la législation interne donne aux victimes les moyens de demander une indemnisation.

⁴⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la Chine a proposé d'insérer un nouveau paragraphe à cet article (voir A/AC.254/5/Add.19).

⁵⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a préféré conserver le mot "statut" plutôt que le mot "situation".

⁵¹ À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont suggéré une formulation plus contraignante comme "envisagent d'adopter" ou "adoptent". Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on n'est pas parvenu à s'accorder sur la nécessité ou non de rendre cette disposition contraignante.

⁵² Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'ajouter l'expression "demander à" avant le verbe "rester", afin d'indiquer que le droit de rester sur le territoire n'était pas automatiquement accordé aux personnes faisant l'objet d'un trafic. La majorité des délégations se sont opposées à cette proposition, arguant que l'expression "mesures législatives ou autres appropriées", à la deuxième ligne du paragraphe, englobait également une mesure obligeant ces personnes à faire une demande pour rester. Les délégations ont reconnu que ce paragraphe n'avait pas pour objet d'octroyer un droit de rester mais que la décision d'accorder ou non le droit de résider à titre temporaire ou permanent dépendait toujours de l'État Partie.

⁵³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer les mots "le cas échéant" tandis que d'autres ont suggéré de les insérer avant le mot "permanent". Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'insérer ces mots après le terme "personnes".

⁵⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu d'ajouter ce membre de phrase en début de paragraphe afin de faire le lien avec le paragraphe précédent.

⁵⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, le Canada a estimé – et de nombreuses délégations ont été de son avis – que la formule "facteurs personnels" désignait des circonstances liées aux personnes telles que situation familiale, âge, liens de parenté reconnus par la "common law" et autres facteurs devant être examinés au cas par cas. Par opposition, les "facteurs humanitaires" étaient les droits établis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et ils s'appliquaient à tous.

⁵⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on a décidé d'un commun accord de supprimer la formule "au moment de déterminer le statut des victimes se trouvant sur leur territoire lorsqu'ils sont l'État Partie d'accueil" qui figurait à la fin du paragraphe dans la précédente version du projet (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5).

*Article 5 bis*⁵⁷*Saisie et confiscation des profits*

Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre la saisie et la confiscation des profits que les organisations criminelles ont tirés des infractions visées par le présent Protocole. Le produit de cette saisie et confiscation sert à couvrir les frais liés à la fourniture de l'assistance voulue à la victime, lorsque les États Parties le jugent approprié et en décident ainsi, conformément aux garanties individuelles prévues dans leur législation interne.

*Article 6*⁵⁸*Rapatriement*⁵⁹ *des victimes*⁶⁰ *du trafic des personnes*

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans délai,⁶¹ le retour d'une victime du trafic des personnes⁶² qui est ressortissante de cet État Partie ou qui avait le droit de séjourner⁶³ sur le territoire de cet État Partie au moment de son entrée dans l'État d'accueil.^{64, 65}

⁵⁷ Le texte de cet article a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17). À la quatrième session du Comité spécial, la majorité des délégations ont suggéré de supprimer cet article. À la sixième session, plusieurs délégations se sont opposées à la suppression de cet article dans le texte remanié (voir A/AC.254/5/Add.13). Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de reporter l'examen de cet article tant que les articles portant sur la confiscation dans le projet de convention (art. 7, 7 bis et 7 ter) ne seraient pas finalisés.

⁵⁸ Deux délégations ont proposé de fonder plusieurs articles du présent Protocole sur les articles figurant dans les propositions du Canada et des États-Unis d'Amérique concernant le projet de protocole sur les migrants. Les articles 6, 8, 9 et 14 du présent Protocole ont été adaptés en conséquence.

⁵⁹ À la quatrième session du Comité spécial, une majorité des délégations a suggéré de remplacer le mot "retour" par "rapatriement".

⁶⁰ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de remplacer le mot "victimes" par les mots "personnes faisant l'objet d'un trafic".

⁶¹ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de supprimer les mots "sans délai". Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'ajouter la formule "une fois achevées toutes les poursuites judiciaires" après le mot "délai". Une délégation a suggéré de remplacer les mots "sans délai" par l'expression "dans un délai raisonnable".

⁶² À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations se sont demandé qui devrait prendre à sa charge les frais de rapatriement des victimes.

⁶³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué qu'il fallait préciser le sens des mots "droit de séjourner". Par exemple, on ne savait pas si cette expression désignait le droit de transit ou de résider à titre temporaire. À cet égard, le Mexique a suggéré de remplacer le mot "avait" par le mot "a". Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une discussion analogue a eu lieu. De nombreuses délégations ont estimé que le droit de séjour devait dépendre du droit passé de la victime, plus facile à établir que le droit que cette même victime pourrait avoir à la date de son retour.

⁶⁴ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que le rapatriement des victimes devait se faire avec le consentement de ces dernières. Aucun accord général ne s'est dégagé concernant le rapatriement des victimes en l'absence d'un tel consentement. Dans ce contexte, il fallait encourager les accords bilatéraux et multilatéraux. Certaines délégations ont également indiqué qu'il faudrait accorder une attention particulière au rapatriement des enfants. Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: "Les États Parties consentent à faciliter le passage de ces personnes sur leur territoire".

⁶⁵ À la quatrième session du Comité spécial, le Mexique a proposé d'insérer deux nouveaux paragraphes 1 bis et 1 ter (voir A/AC.254/5/Add.19). Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a rejeté cette proposition.

2. À la demande d'un État Partie qui est l'État d'accueil, chaque État Partie vérifie, sans délai [injustifié ou déraisonnable],⁶⁶ si une personne victime de ce trafic est ressortissante de l'État requis.

3. Les États Parties, à la demande d'un autre État Partie et sous réserve de la législation interne de l'État Partie requis, vérifient dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'État Partie requis et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic des personnes.⁶⁷

4. Afin de faciliter le retour des victimes de ce trafic ne disposant pas des documents voulus, l'État Partie dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire.^{68, 69}

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 7⁷⁰

Mesures de répression

1. En plus d'adopter les mesures prévues dans le présent article et conformément à l'article 14 du présent Protocole, les services de répression des États Parties coopèrent, le cas échéant, entre eux en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage sont auteurs ou victimes d'un trafic de personnes;

b) Si des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser des documents modifiés ou falsifiés pour franchir une frontière internationale aux fins d'un trafic de personnes;

⁶⁶ À la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé de mettre les mots "injustifié ou déraisonnable" entre crochets.

⁶⁷ À sa sixième session, le Comité spécial a décidé d'utiliser le texte de l'article 13 du projet de protocole sur les migrants, tel que modifié pendant la session (voir A/AC.254/L.128/Add.2), comme base de discussion. À l'origine, ce paragraphe était l'article 11 du texte antérieur (A/AC.254/4/Add.3/Rev.4) et a été dans le présent texte restructuré en tant que paragraphe 3 de l'article 6. Plusieurs délégations ont estimé qu'il devrait être inséré dans l'article 9 relatif aux documents de voyage internationaux. Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, d'autres délégations se sont déclarées favorables à ce que ce paragraphe soit maintenu à cet article.

⁶⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, une délégation a jugé que l'État d'accueil devait vérifier la nationalité des victimes avant de procéder à leur rapatriement.

⁶⁹ À la quatrième session du Comité spécial, la Chine a suggéré d'insérer, après le paragraphe 4 du présent article, un nouveau paragraphe libellé comme suit: "5. L'État d'accueil des personnes victimes du trafic fournit les moyens nécessaires pour leur retour." Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont opposées à cette proposition; selon elles, mieux valait laisser aux États Parties concernés le soin de partager les frais. Une délégation a proposé, en remplacement, la formule suivante: "Les États Parties concluent des accords prévoyant les modalités d'application du présent article."

⁷⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de reporter l'examen de cet article tant que les dispositions correspondantes du projet de Convention ne seraient pas finalisées. Plusieurs délégations ont estimé que le titre de l'article ne correspondait pas à son contenu.

c) Les méthodes utilisées par des groupes pour transporter les victimes d'un tel trafic sous de fausses identités, ou avec des documents modifiés ou falsifiés, et les mesures permettant de les découvrir; et

d) Les méthodes et moyens utilisés pour le trafic des personnes, y compris le recrutement, les itinéraires et les relations entre individus et groupes impliqués dans ce trafic.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des responsables des services de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention du trafic des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir un tel trafic, traduire en justice les trafiquants, faire respecter les droits des victimes, notamment protéger les victimes des trafiquants,⁷¹ et devrait favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées.⁷²

Article 8⁷³

Mesures⁷⁴ aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières en tant que de besoin pour détecter et prévenir le trafic des personnes, notamment en vérifiant les documents de voyage ou d'identité [des personnes]⁷⁵ et, au besoin, en arraisonnant et en inspectant des véhicules et navires, [en respectant les droits de l'homme comme il convient].^{76, 77}

⁷¹ Les termes "notamment protéger les victimes des trafiquants" ont été ajoutés par les auteurs du texte remanié. Le paragraphe 2 de l'article 9 du précédent projet (voir A/AC.254/4/Add.3/Rev.4), qui était libellé comme suit: "Chaque État Partie adopte les mesures de formation ou autre nécessaires pour faire en sorte que les victimes dont on a découvert qu'elles faisaient l'objet de ce trafic par le biais d'une migration légale ou illégale soient dûment protégées contre les trafiquants" a été supprimé car il traitait du même sujet que le présent paragraphe.

⁷² À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait reporter l'examen de ce paragraphe, étant donné qu'il traitait de la même question que l'article 21 du projet de convention.

⁷³ Le libellé de cet article s'inspire du texte proposé par le groupe de travail informel réuni à la demande du Président au cours de la sixième session du Comité spécial (voir le document A/AC.254/L.110).

⁷⁴ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été convenu de retenir "Mesures aux frontières" comme titre de cet article.

⁷⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a souhaité supprimer les mots "des personnes" afin de répondre en partie à la préoccupation exprimée par certains concernant les possibles violations des droits de l'homme lors du processus de vérification.

⁷⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord d'adopter le texte proposé par le Mexique, qui est une modification de l'option 2 du texte précédent, qui avait été proposée par l'Union européenne (voir le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.5).

⁷⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que les questions relatives aux droits de l'homme étaient traitées à l'article 13. La Belgique a proposé, avec le soutien de plusieurs délégations, de préciser, au paragraphe 1, que ces mesures seraient prises sans préjudice de l'article 5 relatif au statut de la victime dans l'État d'accueil.

2. Les États Parties prennent⁷⁸ les mesures législatives ou autres appropriées pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux⁷⁹ ne soient utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 3 du présent Protocole.⁸⁰

3. Ces mesures consistent, selon qu'il convient, à établir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de vérifier que tous les passagers voyageant par voie terrestre⁸¹, aérienne ou maritime possèdent un passeport et un visa⁸² valides,⁸³ lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement⁸⁴ dans l'État d'accueil.

4. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour prévoir des sanctions⁸⁵ en cas de violation de l'obligation définie au paragraphe 3 du présent article.^{86, 87}

⁷⁸ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que cette disposition ne soit pas obligatoire.

⁷⁹ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que des obligations soient imposées à des transporteurs publics. Plusieurs délégations ont estimé que les organismes touristiques et autres agences de voyages devaient également être visés par ce paragraphe.

⁸⁰ Les paragraphes 2 à 4 ont été proposés par les États-Unis d'Amérique et la France à la sixième session du Comité spécial (voir le document A/AC.254/L.107).

⁸¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a préféré retenir le terme "voie terrestre", afin d'englober toutes les formes de transport terrestre, y compris le transport ferroviaire. Quelques délégations se sont dites préoccupées quant à savoir s'il était réaliste d'exiger des exploitants de chemins de fer qu'ils vérifient les documents, étant donné que de nombreuses lignes comprenaient des arrêts dans le pays et à l'étranger.

⁸² À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de remplacer les mots "un passeport et un visa" par les mots "des documents de voyage".

⁸³ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé la crainte que les transporteurs publics n'aient ni les moyens ni les connaissances nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents (c'est-à-dire pour vérifier qu'il ne s'agit pas de faux documents ou de documents falsifiés). On est convenu qu'en employant l'adjectif "valides", on obligerait simplement les transporteurs publics à vérifier que les documents ne comportent pas de défaut évident, comme c'est le cas de documents vierges ou de documents dont la validité a expiré.

⁸⁴ Aux sixième et septième sessions du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer l'adverbe "légalement".

⁸⁵ À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé par consensus de remplacer, en anglais, le terme "penalties" par le terme "sanction".

⁸⁶ À la sixième session du Comité spécial, l'Argentine a proposé d'insérer une disposition sur la mise en place de mécanismes de coopération (voir le document A/AC.254/L.99).

⁸⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, la majorité des délégations a été favorable à ce que soient supprimées les références à des sanctions spécifiques (voir le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.5). Certaines délégations se sont opposées à cette suppression. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait faire mention, dans ce paragraphe, de peines d'emprisonnement.

5. Les États Parties envisagent d'adopter des mesures qui permettent, en conformité avec leur droit interne,⁸⁸ de refuser l'entrée⁸⁹ de personnes⁹⁰ impliquées⁹¹ dans des infractions visées par le présent Protocole ou de leur refuser un visa.

Article 9

Documents de voyage internationaux

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire [, les falsifier] ou les délivrer illicitement.⁹²

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des documents de voyage ou d'identité délivrés par eux ou en leur nom et pour veiller à ce que ces documents soient établis, délivrés, vérifiés, utilisés et reconnus conformément à la loi.⁹³

Article 10⁹⁴

Prévention du trafic des personnes

1. Les États Parties élaborent [s'efforcent d'élaborer]⁹⁵ des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

- a) Prévenir et combattre le trafic des personnes; et

⁸⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de retenir la formule "en conformité avec leur droit interne", de préférence à l'expression "au besoin".

⁸⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, il a été décidé de remplacer le texte de la précédente version (voir le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.5) par la formule "de refuser l'entrée [...] ou de leur refuser un visa".

⁹⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de supprimer la mention de responsables étrangers.

⁹¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la septième session du Comité spécial, on est convenu de retenir l'adjectif "impliquées". Deux délégations ont préféré la formule "dont on sait qu'elles sont impliquées", mais la majorité s'y est opposée.

⁹² Les modifications apportées à ce paragraphe s'inspirent du texte du paragraphe 1 de l'article 12 du projet de protocole sur les migrants tel qu'établi à la sixième session du Comité spécial (A/AC.254/L.128/Add.2).

⁹³ Les modifications apportées à ce paragraphe s'inspirent du texte du paragraphe 2 de l'article 12 du projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants tel qu'établi à la sixième session du Comité spécial. À la suite du débat qui a été consacré à ce paragraphe, le groupe de travail informel sur le projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants a proposé de nouvelles modifications, qui ont été incorporées au texte du projet, conformément aux instructions du Président. Cette proposition est libellée comme suit:

Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire, les falsifier ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par les États Parties ou en leur nom, et pour empêcher que ces documents ne soient établis, délivrés et utilisés illicitement."

⁹⁴ À la sixième session du Comité spécial, un consensus s'est dégagé sur l'adoption du texte rédigé par un groupe de travail informel, convoqué à la demande du Président, comme base d'un nouvel examen de l'article 10 (A/AC.254/L.113). Les débats sur ce texte se sont poursuivis jusqu'à l'ajournement de la session, et il est rendu compte des propositions formulées sur ce point dans les notes qui suivent.

⁹⁵ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de choisir le libellé entre crochets. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "dans la mesure du possible" ou "dans la mesure de leurs moyens".

b) Protéger les personnes faisant l'objet d'un trafic, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre [, selon que de besoin,]⁹⁶ des mesures telles que des recherches, des activités d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques afin de prévenir [et combattre]⁹⁷ le trafic des personnes.⁹⁸

3. Les politiques, programmes et autres mesures adoptés en application du présent article devraient inclure une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes,⁹⁹ ou d'autres éléments de la société civile.

Article 11

Coopération avec les États non Parties

Option 1

Les États Parties sont encouragés à coopérer¹⁰⁰ avec les États non Parties en vue de prévenir et de réprimer le trafic des personnes ainsi que d'accorder une protection et des soins aux victimes de ce trafic. À cette fin, les autorités de chaque État Partie notifient, s'il y a lieu,¹⁰¹ aux autorités d'un État non Partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non Partie se trouve sur le territoire de l'État Partie.

Option 2

Le présent Protocole encourage les États Parties à coopérer avec les États non Parties sur la base de l'égalité et de la réciprocité aux fins du présent Protocole.¹⁰²

*[L'article 12 a été supprimé.]*¹⁰³

⁹⁶ À la sixième session du Comité spécial, une délégation a proposé de supprimer les mots "selon que de besoin".

⁹⁷ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter les mots "et combattre" afin d'assurer une cohérence avec l'alinéa a) du paragraphe 1.

⁹⁸ À la sixième session du Comité spécial, la Suisse a proposé que ce paragraphe fasse également référence à la protection des personnes faisant l'objet d'un trafic contre une nouvelle victimisation afin d'assurer une cohérence avec les alinéas a) et b) du paragraphe 1. Elle a aussi proposé de développer le titre en conséquence.

⁹⁹ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que les mots "autres organisations compétentes" devraient être précisés.

¹⁰⁰ À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé d'un commun accord d'employer les mots "sont encouragés à coopérer" au lieu du mot "coopèrent".

¹⁰¹ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu d'un commun accord d'insérer les mots "s'il y a lieu" après le mot "notifient".

¹⁰² Le texte de ce paragraphe a été proposé par la Chine à la sixième session du Comité spécial (A/AC.254/5/Add.13).

¹⁰³ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu de supprimer du texte restructuré l'article 12 intitulé "Mesures plus strictes".

IV. Dispositions finales

Article 13¹⁰⁴

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme¹⁰⁵ et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951¹⁰⁶ et du Protocole de 1967¹⁰⁷ relatifs au statut des réfugiés.¹⁰⁸

2. La mise en œuvre et l'interprétation de mesures en application du présent Protocole doivent se faire conformément aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.¹⁰⁹

Article 14

Autres dispositions

Les dispositions des articles [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 15

*Règlement des différends*¹¹⁰

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable [90 jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] du présent Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas

¹⁰⁴ Le texte de ce paragraphe est basé sur l'article 5 du projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants.

¹⁰⁵ À la sixième session du Comité spécial, une majorité des délégations a estimé qu'il était essentiel de faire référence au droit international humanitaire ainsi qu'aux droits de l'homme. Certaines ont proposé de supprimer le texte qui suivait les mots "en vertu du droit international". Une autre solution serait, d'après une délégation, de faire référence au droit international et de conserver les références à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Une majorité de délégations s'est opposée à ces propositions.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹⁰⁸ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'ajouter une référence aux accords bilatéraux et régionaux. Une majorité des délégations s'est opposée à cette proposition.

¹⁰⁹ À la sixième session du Comité spécial, un groupe de travail informel convoqué à la demande du Président a soumis un texte pour une clause de non-discrimination (A/AC.254/L.112). Il a été convenu d'adopter le texte, compte tenu des modifications apportées par l'Allemagne (A/AC.254/L.116).

¹¹⁰ Le texte des articles 15 à 20 est identique à celui des dispositions correspondantes du projet de convention; il est reproduit ici en application d'une décision prise par le Comité spécial à sa sixième session (A/AC.254/23), sans préjudice de son contenu, qui fait encore l'objet de négociations. Seules des modifications de forme y ont été apportées, selon que de besoin. Pour ce qui est des observations concernant ces dispositions, voir les notes relatives aux articles 25 et 26 et 27 à 30 du projet de convention.

lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 1

[3. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.]

Option 2

[3. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.¹¹¹]

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Protocole ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

Article 18

Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 19

Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 20

Langues et dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
